

## DEMANDE DE PERMIS - ENSEIGNE

Un certificat d'autorisation est requis pour **installer ou modifier une enseigne**. Toutefois, certaines enseignes ne nécessitent pas de certificat d'autorisation. Voir les pages 2 et 3 de cette fiche pour obtenir la liste.



### Type de demande : Enseigne

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire
- Plan à l'échelle montrant :
  - ◊ Forme, dimensions, épaisseur et superficie de l'enseigne;
  - ◊ Contenu de l'enseigne;
  - ◊ Image de l'enseigne et ses couleurs;
  - ◊ Hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
  - ◊ Description de la structure et du mode de fixation ou de fondation de l'enseigne;
  - ◊ Type d'éclairage.
- Plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue;
- Localisation de la ligne des hautes eaux, rives, zones inondables, milieu humide situés sur le terrain ou sur les lots ou terrain contigu au terrain faisant l'objet de la demande, le cas échéant;
- Plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de lotissement et de construction.

### Projet assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Documents supplémentaires requis en fonction du PIIA applicable.

### Fiches d'information

#70 Procuration

#17 PIIA pour certaines zones

#22 PIIA Bâtiment d'intérêt

- Des documents, des information et des plans supplémentaires pourraient être exigés.
- Coût du permis - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

## INFORMATION GÉNÉRALE

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

- ◊ Pour connaître les enseignes autorisées/prohibées ainsi que les dispositions, conditions, méthodes de calcul et normes pour les enseignes, veuillez vous référer au **Chapitre IX du Règlement de zonage et lotissement**.
- ◊ Pour savoir si la zone est soumises à des dispositions particulières en lien avec un secteur d'affichage, veuillez vous référer à la **Grille des usages et normes du Règlement de zonage et lotissement**.
- ◊ Pour connaître les dispositions particulières applicables à un secteur d'affichage, veuillez vous référer aux articles **372-381 du Règlement de zonage et lotissement**.

### CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau naturel moyen du sol adjacent sous l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

### NOMBRE D'ENSEIGNE

Pour le calcul du nombre d'enseignes autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- ◊ Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule enseigne;
- ◊ Des enseignes à plat et distantes de moins de 30 cm entre elles constituent une seule enseigne;
- ◊ Toute partie d'enseigne située sur une façade distincte d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte;
- ◊ Dans le cas où un établissement a façade sur plus d'une rue, il est permis d'ajouter une enseigne attachée supplémentaire sur la seconde façade en excédant du nombre maximal d'enseignes inscrit au feuillet.

### CALCUL DES DIMENSIONS

- ◊ Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, à l'exception des poteaux, piliers, potence, portique, socle ou muret.
- ◊ La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où ces deux surfaces sont opposées symétriquement. Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

## INFORMATION GÉNÉRALE

### ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- ◊ panneau-réclame;
- ◊ enseigne en papier, en carton ou en tout autre matériau non rigide apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin;
- ◊ enseigne peinte ou installée sur la toiture d'un bâtiment;
- ◊ enseigne peinte directement sur un mur ou sur une dépendance, à l'exception d'un silo ou d'une dépendance agricole à des fins d'identification de l'exploitation agricole;
- ◊ enseigne installée sur un arbre ou un arbuste;
- ◊ enseigne installée sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage d'une voie publique;
- ◊ enseigne inscrite sur un dispositif gonflable
- ◊ dispositif gonflable installé pour attirer l'attention;
- ◊ enseigne mobile qu'elle soit installée, montée, fabriquée ou directement peinte sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; cette prohibition ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;
- ◊ enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; cette prohibition ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculé;
- ◊ enseigne animée, à l'exception d'une enseigne utilisée à des fins municipales ou paramunicipales, par un organisme sous l'égide de l'administration municipale, pour une salle de spectacle, pour un théâtre ou pour un cinéma;
- ◊ enseigne auto-éclairante, une enseigne constituée de phares tournants, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante; une enseigne de ce type est également prohibée lorsqu'elle est installée à l'intérieur d'un bâtiment tout en étant visible de l'extérieur; une enseigne animée n'est pas considérée comme faisant partie de ce type d'enseigne;
- ◊ enseigne composée d'un filigrane néon ou d'un ornement lumineux de type guirlande installé dans les vitrines, d'une superficie supérieure à 0,2 m<sup>2</sup>;
- ◊ enseigne portative, à l'exception d'une enseigne autorisée par résolution du conseil et faisant la promotion d'un organisme à but non lucratif, incluant ses commanditaires ou d'une enseigne autorisée ailleurs au règlement;
- ◊ installation de tout système ou dispositif lumineux stroboscopique, de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation est prohibée;
- ◊ enseigne comportant un dispositif sonore, à l'exception d'une enseigne pour un menu de service au volant;
- ◊ enseigne ayant une forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant.

### ENSEIGNES NON ASSUJETTIES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION - TYPE D'ENSEIGNE ET NORMES

- ◊ **Enseigne émanant d'une autorité publique** et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou **informant la population**, telles que : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, etc.), etc.
- ◊ **Enseigne** autorisée en vertu d'une **loi/règlement** provincial/fédéral ou ayant trait à l'octroi d'une subvention gouvernementale
- ◊ **Enseigne autorisée par la Ville** située sur l'emprise d'une rue ou d'un terrain lui appartenant.
- ◊ **Enseigne** identifiant un **service public** (téléphone, poste, borne incendie, etc.). La superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m<sup>2</sup>.
- ◊ **Enseigne temporaire** se rapportant à une **élection** ou à une **consultation populaire** tenue en vertu d'une Loi de la Législature. Elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date du scrutin
- ◊ **Enseigne** exprimant une **opinion** : une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain; sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,0 m<sup>2</sup>; le seul éclairage autorisé est par réflexion; les expressions/messages vulgaires/sexistes/haineux sont interdits.
- ◊ **Enseigne d'identification, plaque professionnelle ou d'affaire** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>; une seule enseigne par établissement est autorisée; doit être apposée à plat, sauf pour la classe d'usages « Habitation secondaire (HS) » où elle peut être également sur poteau, à au moins 2 m d'une limite de l'emprise d'une rue publique »; le seul éclairage autorisé est par réflexion.
- ◊ **Plaques commémorative ou inscription historique portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>; une seule enseigne est autorisée.
- ◊ **Enseigne temporaire indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production** (ex. : ISO9000) : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 2,0 m<sup>2</sup>; une seule enseigne est autorisée, et ce, pour une période maximale de 12 mois.
- ◊ **Enseigne temporaire annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,0 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est apposée sur un bâtiment; la superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est détachée; le seul éclairage autorisé est par réflexion; une seule enseigne détachée est autorisée par rue adjacente au terrain; une seule enseigne attachée est autorisée pour chaque local à louer d'un bâtiment. Si le bâtiment dans lequel est situé le local a une façade sur plus d'une rue, il est permis d'en ajouter une autre. Cette enseigne doit être enlevée dans les 15 jours après la location du logement, de la chambre ou du local concerné.

## INFORMATION GÉNÉRALE

## ENSEIGNES NON ASSUJETIS À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION - TYPE D'ENSEIGNE ET NORMES (SUITE)

- ◊ **Enseigne installée dans une vitrine**, incluant une enseigne composée de filigrane néon et un ornement lumineux de type guirlande, installée pour être visible de l'extérieur : une seule enseigne est autorisée par établissement; la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>.
- ◊ **Enseigne temporaire de chantier ou enseigne annonçant un projet de lotissement ou un projet immobilier** : Le projet doit être conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur; la superficie d'affichage ne doit pas excéder 3,0 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est détachée; sauf dans le cas des enseignes de chantier, un maximum de deux enseignes par projet est autorisé; le seul éclairage autorisé est par réflexion; la hauteur ne doit pas excéder 4,0 m; elle doit être installée à au moins 3,0 m de l'emprise; l'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation ou l'abandon du projet ou du dernier terrain et lors de la fin du chantier.
- ◊ **Drapeau, fanion ou emblème d'un pays, d'une province ou d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux** : un seul mât ou structure par terrain à l'exception d'un établissement public, institutionnel ou industriel.
- ◊ **Enseigne directionnelle** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m<sup>2</sup>.
- ◊ **Tableau d'affichage présentant menus, horaires, calendriers d'événements et autres renseignements similaires** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 3,0 m<sup>2</sup> si l'enseigne est détachée et concerne un menu de service au volant ou indiquant des services religieux ou pour une salle de spectacle ou pour un cinéma; dans les autres cas que ceux visés au paragraphe précédent, sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,2 m<sup>2</sup>.
- ◊ **Enseigne de barbier** : une seule enseigne est autorisée par établissement.
- ◊ **Enseigne temporaire annonçant activité spéciale, campagne ou événement** organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou culturel : lorsque située à l'extérieur d'un bâtiment, elle doit être installée au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et elle doit être enlevée dans les 5 jours suivant la fin de l'événement ou de l'activité.
- ◊ **Enseigne inscrite sur oriflamme, banderole, bannière**, excluant une enseigne autorisée lors de l'ouverture d'un nouvel établissement : deux par terrain ou accrochée au bâtiment; plus de deux sont autorisées pour les terrains dont le frontage est supérieur à 75 m linéaires, à raison de une par tranche de 25 m linéaires additionnels; sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m<sup>2</sup> par enseigne; elle doit être constituée de matériaux souples; interdit entre la rue Merry Nord et la rue Sherbrooke, sur les rues St-Patrice et Principale Ouest; la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder celle du bâtiment.
- ◊ **Enseigne temporaire de type « chevalet » ou de type « sandwich »**: une seule enseigne est autorisée par établissement; la largeur de l'enseigne ne doit pas excéder 60 cm; la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,25 m.
- ◊ **Enseigne temporaire lors de l'ouverture d'un nouvel établissement** : une seule enseigne est autorisée par établissement; elle doit être attachée au bâtiment; sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,5 m<sup>2</sup> par enseigne; elle doit être constituée de matériaux souples; la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder celle du bâtiment; elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans excéder une période de 3 mois suivant son ouverture.
- ◊ **Enseigne temporaire annonçant une vente de garage** : elle doit avoir une superficie maximale de 2,0 m<sup>2</sup>; elle doit être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente; elle doit être enlevée au plus tard 24 heures après la fin de la vente.
- ◊ **Enseigne peinte sur un silo ou mur d'une dépendance agricole**, aux seules fins d'identification de l'exploitation agricole.
- ◊ **Enseigne inscrite sur un auvent rétractable ou sur un parasol** situé sur une terrasse commerciale.
- ◊ **Enseigne relative aux heures d'ouverture des commerces**, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme installée à l'intérieur d'un bâtiment.
- ◊ **Enseigne appliquée sur une vitrine**, sauf dans la zone M264.
- ◊ **Enseigne affichant le prix de vente d'essence sur les quais et dans le littoral pour une marina** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,4 m<sup>2</sup>.
- ◊ **Enseigne relative à l'inscription ou une balise de déneigement** : la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,2 m; l'enseigne est autorisée entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai inclusivement.
- ◊ **Enseigne de type bannière, banderole, placard cartonné ou affiche pour un commerce temporaire** : la superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,8 m<sup>2</sup>.

## INFORMATION



520, rue Saint-Luc  
Magog, Québec  
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333  
Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

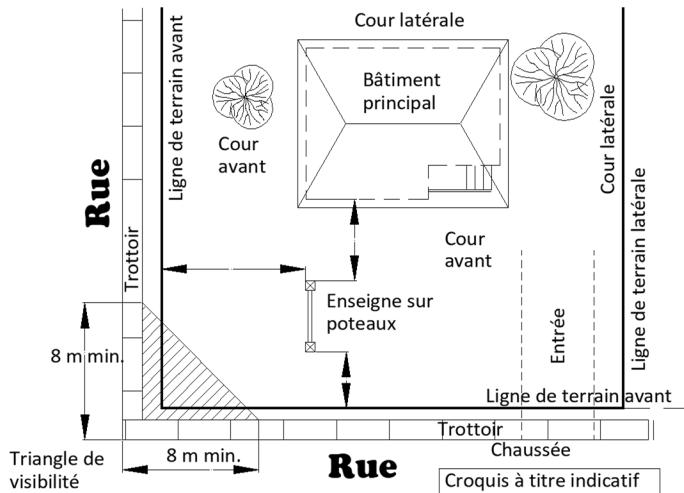
Révision : PI-février 2025

## MISE EN GARDE

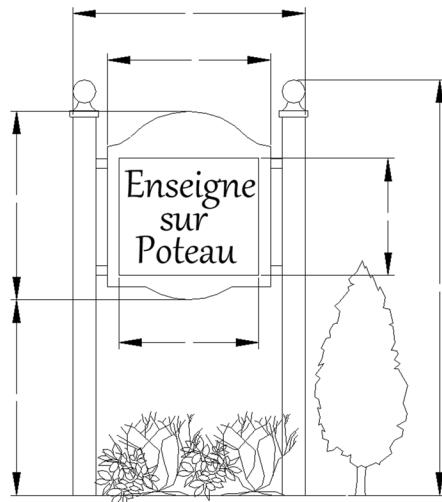
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le [www.ville.magog.qc.ca](http://www.ville.magog.qc.ca)

**PLAN D'IMPLANTATION - CROQUIS**

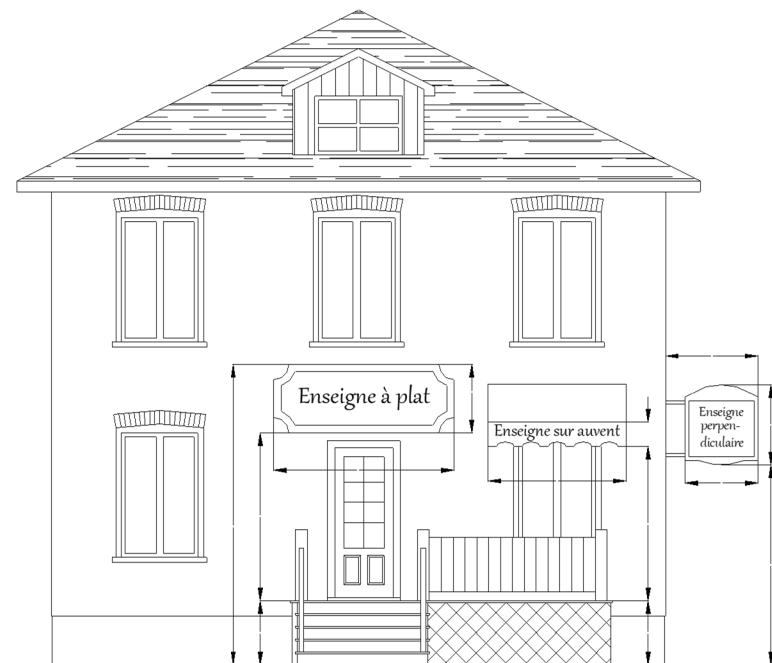


**PLAN DE L'ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE - CROQUIS**



Croquis à titre indicatif

**ENSEIGNES À PLAT, SUR AUVENT ET PERPENDICULAIRE - CROQUIS**



Croquis à titre indicatif